

Les congés annuels payés

Autor(en): **Milhaud, Maurice**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **28 (1936)**

Heft 11

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384071>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

28^{me} année

Novembre 1936

N° 11

Les congés annuels payés.

Par *Maurice Milhaud*, docteur ès sciences économiques.

Si, aujourd'hui, la généralisation des congés annuels payés apparaît raisonnable et je dirai même souhaitable à l'opinion publique, c'est que les conceptions que nous nous faisons de la vie sociale se sont profondément modifiées au cours de ces dernières années.

L'évolution récente se caractérise par l'introduction de loisirs dans la vie des travailleurs. Alors que, jusqu'à la fin de la grande guerre, toute l'existence d'un salarié était entièrement dominée par les exigences de son travail, maintenant, il partage sa vie entre le travail et les loisirs. Combien de générations antérieures ont passé les quelques rares heures libres que leur laissait l'atelier à la fin de journées astreignantes dans des nids à tuberculose où la terrible maladie les pénétrait, eux et leur famille, ou dans des débits de boissons où ils s'alcoolisaient au détriment de leur santé!

Maintenant, grâce aux successives réductions de la durée du travail, les salariés jouissent d'importants loisirs. Ces loisirs sont en partie consacrés à leur formation intellectuelle, mais presque toujours également à des exercices de culture physique, aux sports les plus variés, au jardinage, aux déplacements dominicaux, en un mot, à la vie au grand air, facilitée par de multiples associations créées à cette fin.

L'organisation des loisirs et des sports, non seulement pour une minorité privilégiée, mais pour la grande multitude de ceux qui forment le corps social, est devenue une préoccupation dominante de nombreux gouvernements, qui ont enfin compris qu'il faut doter leur pays d'une jeunesse arrachée au rachitisme et à la dégénérescence. La lutte entreprise pour améliorer la santé de l'ensemble de la population, conjointement avec les efforts déployés pour l'accroissement des loisirs, conduisent tout naturellement à cette conclusion: les congés annuels payés deviennent une nécessité à la fois sociale et nationale.

A ces raisons s'en ajoutent d'autres, qui sont en rapport avec les profondes transformations intervenues récemment dans la nature même du travail humain. L'emploi de machines de plus en plus perfectionnées et le recours à de sévères mesures de rationalisation ont eu pour conséquence que l'homme est devenu l'esclave du rythme de la machine, auquel il doit inexorablement s'adapter. La tension nerveuse qui résulte ainsi de l'intensification de l'effort ou de l'attention de tous les instants rend nécessaire, non seulement une adaptation de la durée du travail, mais également la cessation de tout travail chaque année pendant quelques jours, afin que l'organisme puisse, par un repos suffisant ou par une diversion judicieuse, se débarrasser de la fatigue accumulée et récupérer pleinement les forces perdues.

Une réforme sociale ne peut être favorablement accueillie et avoir des chances sérieuses de s'imposer que lorsqu'un certain nombre de considérations primordiales font admettre par l'opinion publique qu'elle répond à l'intérêt général compris dans son sens le plus large. Tel est bien le cas aujourd'hui pour la réforme des congés annuels payés.

*

Depuis de nombreuses années, les congés annuels payés étaient réservés aux fonctionnaires de l'Etat et aux employés privés. Bien rares étaient les ouvriers qui, travaillant pour une élite de patrons, voyaient leur fidélité récompensée par quelques jours de congé payés. Le grand progrès auquel nous assistons depuis quelques années consiste dans la transformation de ce privilège d'une minorité en une règle générale bienfaisante pour tout le corps social. Les congés annuels payés pour les ouvriers sont en effet par excellence une mesure d'apaisement et de justice sociale. J'entendais récemment un instituteur, s'adressant à des ouvriers, leur dire: « Je suis heureux, comme fonctionnaire, de la réforme dont vous bénéficiez aujourd'hui car, laissez-moi vous le dire, en pensant à vous, j'avais souvent honte de mes vacances, sachant que vous n'en receviez jamais. »

Depuis la guerre, un nombre important de pays ont instauré par la loi les congés annuels payés pour les travailleurs en général ou tout au moins pour les travailleurs manuels. En 1919, c'était l'Autriche; en 1922, la Finlande, la Lettonie, la Pologne et l'U. R. S. S.; en 1925, la Tchécoslovaquie; en 1926, le Luxembourg; en 1927, l'Italie; en 1929, la Roumanie; en 1931, le canton de Bâle-Ville en Suisse, le Chili, l'Espagne, le Mexique et la Suède; en 1932, le Pérou; en 1933, la Lithuanie, le Portugal et le canton suisse du Valais; en 1934, le Brésil et l'Estonie; en 1935, Cuba, et il y a quelques mois à peine, l'Irak, la Norvège, le Vénézuéla, la France et la Belgique. Ainsi, à l'heure actuelle, 25 Etats ont adopté une législation de portée générale sur les congés annuels payés. Mais nombreux sont les travailleurs qui bénéficient de congés payés

en vertu de réglementation particulière en Allemagne, au Danemark, en Grande-Bretagne, en Hongrie, en Norvège, aux Pays-Bas, dans l'Union sud-africaine, en Yougoslavie, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

En 1926, une étude du Bureau international du travail sur les congés annuels payés des travailleurs accordés par conventions collectives aboutissait à la conclusion qu'en Europe 19 millions d'ouvriers environ (approximativement 40 pour cent de l'effectif ouvrier total) bénéficiaient d'un congé annuel payé, soit en vertu de lois, soit en vertu de conventions collectives.

D'après ces diverses réglementations légales ou contractuelles, le travailleur a généralement droit, après une année de service continu auprès du même employeur, à une semaine de congé payé. La durée minimum du congé est de 9 jours en Norvège, de 10 jours en Lituanie et en Irak. Elle atteint 2 semaines au Brésil, au Chili, à Cuba, en France, au Pérou et en U. R. S. S.

Généralement la durée du congé est progressive avec l'ancienneté.

Déjà, en 1919, le délégué du gouvernement suédois à la première Conférence internationale du travail, tenue à Washington, avait suggéré que la question des congés annuels payés fasse l'objet d'une convention internationale. Elle avait été retenue provisoirement pour les sessions de la conférence de 1927, 1931, 1933 et 1934, mais elle dut céder le pas à d'autres questions, qui furent considérées plus urgentes. Elle fut néanmoins définitivement portée à l'ordre du jour des sessions de 1935 et de 1936 de la conférence. A sa session de 1936, la conférence, saisie d'un avant-projet de convention élaboré par le Bureau international du travail sur les bases d'une consultation qu'il avait faite auprès des gouvernements, l'adopta par la belle majorité de 99 voix contre 15.

Voici les principales dispositions de la convention internationale sur les congés annuels payés:

1° La convention s'applique au personnel des établissements industriels, des établissements commerciaux, des établissements et administrations dont le fonctionnement repose essentiellement sur un travail de bureau, des entreprises de presse, des établissements de traitement et d'hospitalisation des malades, des hôtels, restaurants et pensions ainsi que des entreprises de spectacles.

2° La durée du congé annuel payé, après un an de service continu, est fixée à six jours ouvrables au moins. Par conséquent, si les six jours ouvrables sont compris entre deux dimanches, la durée du congé est pratiquement de huit jours. Pour les apprentis et les personnes de moins de 16 ans, le congé doit comprendre 12 jours ouvrables au moins.

3° La durée du congé annuel payé doit s'accroître progressivement avec la durée du service selon des modalités à fixer par la législation nationale.

4° Pendant la durée de son congé, toute personne doit recevoir sa rémunération habituelle calculée d'une façon qui doit être fixée par la législation nationale majorée de l'équivalent de sa rémunération en nature, s'il en existe.

5° Diverses dispositions ont trait à la nullité de la renonciation du droit au congé, à la privation de toute rémunération pour le salarié qui entreprend un travail rétribué pendant son congé et à l'indemnisation d'un travailleur congédié pour une cause imputable à l'employeur, avant d'avoir pris un congé qui lui est dû.

Enfin la Conférence a adopté quatre résolutions concernant des catégories de travailleurs qui n'avaient pu être mises au bénéfice des dispositions de la convention internationale. Elles invitent le Conseil d'administration du Bureau international du travail à inscrire la question des congés annuels payés des gens de maison, des concierges de maisons privées, des travailleurs à domicile et des travailleurs de l'agriculture à l'ordre du jour d'une des plus prochaines sessions de la conférence. On sait que la question des congés payés des marins a été examinée par la session maritime de la conférence qui s'est tenue au mois d'octobre à Genève et qu'un projet de convention internationale a introduit un congé payé, d'une durée minimum de 9 à 12 jours ouvrables, selon les fonctions des membres de l'équipage.

*

Indiquons maintenant quels ont été les effets de ces diverses réglementations.

Dans les entreprises accordant des congés payés à leur personnel où des observations ont été faites minutieusement, les résultats sont concluants: la maladie est en régression et le rendement individuel s'est accru, notamment par suite d'une meilleure résistance de l'organisme du travailleur et d'une diminution de ses absences au cours de l'année de travail. Il résulte donc de ces constatations que les sacrifices demandés aux employeurs, qui accordent à leur personnel des congés payés, ne vont pas sans d'appréciables contreparties.

Par ailleurs, en France, où, comme nous l'avons indiqué, les salariés reçoivent depuis cette année un congé payé de 15 jours après un an de service, cet été déjà plus de 500,000 d'entre eux ont bénéficié pour la première fois de vacances. Ces vacances ont été l'occasion d'un nombre considérable de déplacements dans toutes les régions du pays. Afin de faciliter ces voyages, le ministre des loisirs et des sports a obtenu des compagnies de chemins de fer des réductions de tarifs de 40 %, pour les salariés en congés payés, et de 50 % pour leurs enfants. Le ministre a pu déclarer que le nombre des voyageurs a doublé en regard des périodes correspondantes de l'année 1935 et que, même en tenant compte de la réduction de 40 %, la recette « voyageurs » accuse une augmen-

tation très sensible. De leur côté, les statistiques faites sur la Côte d'azur révèlent une hausse considérable du nombre des baigneurs.

Dans les régions de villégiature, le ministre s'est efforcé d'obtenir des hôteliers des prix de pension qui soient accessibles aux travailleurs en congé. Il y réussit et ce fut donc à des prix abordables pour des centaines de milliers de salariés l'innovation des vacances au grand air, avec pour les uns la joie des ressources qu'offre le bord de la mer, pour les autres l'agréable passe-temps des excursions en montagne; pour tous, ce fut la réalisation d'un rêve longtemps caressé dont on n'espérait pas la réalisation si prochaine.

Au point de vue économique, de nombreuses pensions, des petits et moyens hôtels, qui craignaient fort la précarité de la saison, ont été heureux d'accueillir les salariés en congé et leurs familles. Non seulement les hôteliers ont bénéficié de cette clientèle nouvelle qui a passablement dépensé, mais il en a été de même pour le commerce local de ces régions qui, naturellement, dépérit lorsque les villégiateurs manquent.

Indiquons à ce sujet, que les congés payés se présentent dans les circonstances actuelles, sous un jour sur lequel on n'a pas suffisamment insisté jusqu'ici. Comme les vacances ouvrières se répartissent sur toute l'année, les stations climatiques, de villégiature ou de cure peuvent tirer, pendant leur avant et leur arrière-saison, le plus grand parti des congés ouvriers, en attirant par des prix très réduits les travailleurs en congé. C'est peut-être l'un des moyens de remédier à la grave crise hôtelière que traversent certains pays au moment où, par suite de restrictions draconiennes apportées à la sortie des devises de nombreux pays, le tourisme international s'est singulièrement rétréci et que, de ce fait, des régions ne vivant que du tourisme se trouvent menacées dans leurs forces vives.

*

De toute manière, la réforme des congés payés, qui est sur le point de devenir universelle, montre bien, comme d'autres réformes sociales importantes, qu'au stade actuel de l'évolution le progrès social est devenu inséparable du progrès économique et que l'un et l'autre sont complémentaires.